DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12 août 2013

concernant les montants transférés, pour l'exercice 2014, des programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole vers le régime de paiement unique conformément au règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2013) 5180]

(Les textes en langues anglaise, espagnole, française, grecque et maltaise sont les seuls faisant foi.)

(2013/430/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1], et notamment son article 103 *septvicies bis*, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 103 *quindecies* du règlement (CE) nº 1234/2007 dispose que la répartition des fonds de l'Union disponibles et les plafonds budgétaires applicables pour les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole sont indiqués à l'annexe X *ter* dudit règlement.

(2) En vertu de l'article 103 *sexdecies* du règlement (CE) nº 1234/2007, au plus tard le 1er décembre 2012, les États membres pouvaient décider d'apporter un soutien aux viticulteurs pour l'exercice 2014 en leur allouant des droits au paiement au sens du titre III, chapitre 1, du règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs [2].

(3) Les États membres souhaitant apporter un soutien conformément à l'article 103 *sexdecies* du règlement (CE) nº 1234/2007 ont communiqué les montants correspondants. Par souci de clarté, il convient que la Commission publie ces montants.

(4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants transférés, pour l'exercice 2014, des programmes d'aide nationaux prévus au règlement (CE) nº 1234/2007 vers le régime de paiement unique prévu au règlement (CE) nº 73/2009 figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République hellénique, le Royaume d'Espagne, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Malte et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 août 2013.

Par la Commission

Dacian CIOLOȘ

Membre de la Commission

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.

ANNEXE

Montants transférés des programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole vers le régime de paiement unique (exercice 2014)

(En milliers d'EUR)

Exercice	2014
Grèce	16 000
Espagne	142 749
Luxembourg	588
Malte	402
Royaume-Uni	120